



Québec, le 12 octobre 2017

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TVQ  
Fourniture de services de colocation à un client  
non-résident non-inscrit  
N/Réf. : 17-039603-001**

---

\*\*\*\*\*  
,

Nous donnons suite à votre demande concernant l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement au sujet en objet.

**Exposé des faits**

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. \*\*\*\*\* (Fournisseur) a son siège au Québec et est inscrit au fichier de la taxe de vente du Québec (TVQ).
2. Fournisseur offre des services de colocation à partir de son centre de données situé au Québec, \*\*\*\*\*.
3. Le service de colocation offert consiste à héberger des serveurs, qui appartiennent aux clients, et inclut un ensemble de services accessoires.
4. Les services accessoires incluent l'alimentation électrique des équipements, les câbles permettant la connexion des équipements aux fournisseurs de services Internet, le service d'entretien et le contrôle de l'accès aux locaux, la fourniture d'étagères, de cages et de salles privées et, sur demande, des services de soutien technique sur place.
5. Les services de soutien technique sur place et sur demande incluent notamment : le redémarrage ou la mise hors tension et sous tension des équipements du client, l'essai ou le changement de câbles défectueux, des rapports visuels sur les témoins de contrôle, la réinstallation ou le remplacement des équipements modulaires et des connexions modems pour l'accès à distance. \*\*\*\*\*.

6. La proportion des revenus de Fournisseur provenant des services accessoires est marginale.
7. Plusieurs clients de Fournisseur sont des sociétés non-résidentes du Québec qui ne sont pas inscrites au fichier de la TVQ (Client(s) NRNI).
8. Il est prévu que chaque Client NRNI signe le contrat intitulé « \*\*\*\*\* », incluant les annexes A et B de celui-ci (Contrat).
9. Aux termes du Contrat, le droit applicable est celui en vigueur au Québec.
10. Sauf indication contraire, la durée initiale du Contrat est d'un an et cette période se renouvelle automatiquement chaque année.
11. L'annexe B est prévue spécifiquement pour les Clients NRNI. Aux termes de cette annexe, les Clients NRNI déclarent et garantissent qu'ils ne sont pas des particuliers, qu'ils ne sont pas résidents du Québec et qu'ils ne sont pas inscrits au fichier de la TVQ.
12. Cette annexe prévoit aussi qu'à la fin du Contrat, le serveur sera immédiatement exporté, aux frais du Client NRNI, à un endroit situé à l'extérieur du Canada.
13. Préalablement à la fourniture des services de colocation par Fournisseur, trois scénarios potentiels sont évoqués pour lui remettre la possession du serveur, soit :
  - a) Client NRNI importe son serveur au Québec, à ses frais; ou
  - b) Fournisseur achète un serveur au Québec et en transfère la propriété au Client NRNI; ou
  - c) Client NRNI achète un serveur au Québec (ou ailleurs au Canada) et en fait transférer la possession matérielle à Fournisseur.

### **Interprétation demandée**

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part afin de qualifier les fournitures de services de colocation effectuées par Fournisseur et de déterminer l'application de la TVQ à celles-ci, lorsqu'elles sont effectuées à des non-résidents du Québec non-inscrits au fichier de la TVQ, dans les trois scénarios proposés.

### **Interprétation donnée**

#### *Qualification des fournitures*

Lorsqu'une personne fournit un certain nombre de services ou de biens et services, la question de savoir si la personne effectue une fourniture unique ou des fournitures multiples est une question de fait. À ce sujet, dans l'Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-077R2 *Fourniture unique et fournitures multiples*, émis le 26 avril 2004, l'Agence du revenu du Canada indique des principes sur lesquels elle se base pour établir si une opération composée de plusieurs éléments doit être considérée comme une fourniture unique ou des fournitures multiples.

À la lumière de ceux-ci, nous sommes d'avis que les éléments suivants font partie de la fourniture unique d'un service de colocation : l'espace de colocation, l'alimentation électrique des équipements, les câbles permettant la connexion des équipements, le service d'entretien et le contrôle de l'accès aux locaux, de même que la fourniture d'étagères, de cages et de salles privées. En effet, ce sont des éléments essentiels de la fourniture d'hébergement en colocation. Il s'agit alors de la fourniture d'un service relatif à un bien meuble corporel.

Quant aux services de soutien technique sur demande, il n'y a aucune obligation d'en acquérir les différents éléments et ils peuvent être acquis individuellement, au fur et à mesure des besoins. Il s'agit donc de fournitures distinctes de la fourniture d'hébergement en colocation.

○ *Fourniture taxable*

L'article 16 de la LTVQ prévoit que tout acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Québec doit payer une taxe à l'égard de celle-ci calculée sur la valeur de la contrepartie de la fourniture. Toutefois, le taux de la taxe à l'égard d'une fourniture taxable qui est une fourniture détaxée est nul.

Par ailleurs, l'article 22.15.0.4 de la LTVQ prévoit que la fourniture d'un service relatif à un bien meuble corporel, qui est situé au Québec, est réputée effectuée au Québec. De plus, la fourniture d'un tel service à un non-résident n'est pas détaxée en raison du paragraphe 5 de l'article 185 de la LTVQ.

Ainsi, la fourniture d'un tel service de colocation est une fourniture taxable à l'égard de laquelle la taxe doit être perçue par le fournisseur, sous réserve de l'application potentielle des règles particulières pour les personnes non-résidentes, prévues à la section IX du chapitre VI du titre I de la LTVQ (communément appelées les règles de livraison directe).

○ *Service commercial*

Dans un cas comme celui en l'espèce, l'application des règles de livraison directe dépend notamment de la qualification du service fourni à titre de « service commercial ». Cette expression est définie à l'article 1 de la LTVQ et signifie un service à l'égard d'un bien meuble corporel, autre qu'un service d'expédition du bien fourni par un transporteur et un service financier.

L'hébergement de serveurs en colocation se qualifie donc de service commercial selon cette définition. Il en serait de même pour les services de soutien technique sur place et sur demande.

*Application de la TVQ*

L'article 327 de la LTVQ prévoit que pour l'application de la section sur les règles de livraison directe, l'expression « non-résident » nécessite que la personne ne soit pas inscrite. Conséquemment, en plus de s'assurer que toutes les autres exigences figurant dans les dispositions de cette section sont remplies, les fournisseurs inscrits qui prennent part à des opérations de livraison directe sont responsables de la validation de la résidence et du statut d'inscrit ou non de leurs clients.

o *Service de colocation*

L'article 327.3 de la LTVQ prévoit notamment que la fourniture d'un service commercial est réputée être effectuée hors du Québec lorsque :

- 1) un inscrit;
- 2) en vertu d'une convention;
- 3) conclue entre lui et un non-résident non-inscrit (qui n'est pas un consommateur);
- 4) acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel afin d'effectuer au non-résident la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien;
- 5) qui sera ensuite exporté hors du Québec.

Dans des circonstances comme celles en l'espèce, la position administrative de Revenu Québec<sup>1</sup> est à l'effet qu'il ne serait pas souhaitable de cotiser la taxe qui serait normalement payable sur le service commercial, qui consiste en la fourniture d'un service de colocation, dans la mesure où le Client NRNI s'engage à ce que le serveur soit exporté dès la fin de l'exécution du service commercial, conformément aux exigences du paragraphe 3 de l'article 327.3 de la LTVQ.

En conséquence, dans les situations présentées, nous sommes d'accord avec votre interprétation de l'article 327.3 de la LTVQ stipulant que Fournisseur n'aurait pas à percevoir la TVQ sur la fourniture d'un service de colocation à un Client NRNI, la fourniture du service commercial étant réputée être effectuée hors du Québec.

o *Scénario 1 - Importation du serveur par le Client NRNI*

Selon ce premier scénario, le Client NRNI importe son serveur au Québec, à ses frais. Dans un tel cas, l'article 17 de la LTVQ prévoit qu'une personne qui n'est pas inscrite et qui apporte ou fait apporter un bien meuble corporel au Québec pour consommation ou utilisation au Québec doit, immédiatement après l'apport, payer la taxe au ministre.

L'article 327.7 de la LTVQ stipule que lorsque :

- 1) un non-résident non-inscrit;
- 2) fait transférer au Québec la possession matérielle d'un bien meuble corporel;
- 3) à un fournisseur;
- 4) afin qu'il effectue un service commercial à l'égard du bien; et
- 5) que le non-résident remet au fournisseur une preuve satisfaisante pour le ministre;
- 6) qu'il a payé la taxe à l'égard de l'apport au Québec,

le fournisseur est réputé, aux fins de son calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, avoir payé une taxe égale à celle payée par le non-résident et avoir acquis le bien dans le cadre de ses activités commerciales.

---

<sup>1</sup> Voir la lettre d'interprétation n° 12-016304-002, Interprétation relative à la TPS et à la TVQ \*\*\*\*\*, 20 mars 2015. Cette position s'applique aux fournitures effectuées en vertu de contrats conclus après la date de cette lettre.

Ainsi, dans le cas où le Client NRNI apporte son serveur au Québec à ses frais, incluant la taxe à l'apport, nous sommes d'accord avec votre interprétation selon laquelle les conditions d'application de l'article 327.7 de la LTVQ pourraient être satisfaites, de sorte que Fournisseur puisse réclamer un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de la TVQ payée par le Client NRNI lors de l'apport du serveur.

o *Scénario 2 - Achat du serveur par Fournisseur et transfert de propriété*

Dans le deuxième scénario, Fournisseur achète un serveur pour ensuite en transférer la propriété au Client NRNI. Les commentaires suivants s'appliquent dans la situation où le serveur est acquis par Fournisseur pour son propre compte. Dans le cas où la fourniture est acquise à titre de mandataire pour le compte du Client NRNI, nous vous référons à la section suivante, sur le troisième scénario.

Lorsque les conditions de l'article 327.4 de la LTVQ applicables à une telle situation sont respectées, soit que :

- 1) l'inscrit (Fournisseur);
- 2) transfère la propriété d'un bien meuble corporel;
- 3) à un non-résident (Client NRNI);
- 4) en vertu d'une convention relative à la fourniture du bien; et que
- 5) le fournisseur en conserve la possession matérielle;
- 6) afin d'effectuer la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard de ce bien,

il en résulte les présomptions suivantes : le fournisseur est réputé avoir transféré la possession matérielle du bien meuble corporel à un autre inscrit, avoir obtenu de ce dernier un certificat de livraison directe<sup>2</sup> et avoir acquis la possession matérielle du bien dans le but d'exécuter un service commercial.

Conséquemment, ces présomptions permettent d'atteindre deux objectifs : soit d'appliquer l'article 327.3 de la LTVQ au service de colocation<sup>3</sup> et l'article 327.2 de la LTVQ à la vente<sup>4</sup>. Ces deux fournitures sont alors réputées être effectuées hors du Québec, dégageant ainsi Fournisseur de l'obligation de percevoir la taxe sur celles-ci.

o *Scénario 3 - Achat du serveur par le Client NRNI et transfert de possession*

Selon ce troisième scénario, le Client NRNI achète un serveur au Québec (ou ailleurs au Canada) et en fait transférer la possession matérielle à Fournisseur afin qu'il fournisse le service de colocation.

L'article 327.2 de la LTVQ mentionne que lorsque :

- 1) un inscrit au fichier de la TVQ (« Vendeur »);
- 2) effectue au Québec la fourniture taxable par vente du serveur;
- 3) à un non-résident (qui n'est pas un consommateur du bien);

---

<sup>2</sup> Visé au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 327.2 de la LTVQ.

<sup>3</sup> Tel que décrit dans la section « Service de colocation », ci-haut.

<sup>4</sup> Tel que décrit au scénario 3, ci-bas.

- 4) en vertu d'une convention conclue avec celui-ci; et
- 5) qu'il fait transférer la possession matérielle du bien à un consignataire inscrit (Fournisseur);
- 6) lequel remet au Vendeur un certificat de livraison directe,

la fourniture du bien par vente est réputée avoir été effectuée hors du Québec. Dans ce cas, le Vendeur n'a donc pas à percevoir de taxe sur cette fourniture du serveur au Client NRNI.

Toutefois, lorsque la fourniture n'est pas effectuée au Québec ou que le Vendeur n'est pas inscrit au fichier de la TVQ, l'article 327.2 de la LTVQ ne peut trouver application. L'article 17 de la LTVQ prévoit quant à lui qu'une personne qui n'est pas inscrite et qui apporte ou fait apporter un bien meuble corporel au Québec pour consommation ou utilisation au Québec doit, immédiatement après l'apport, payer la taxe au ministre.

Dans cette situation, Fournisseur pourrait alors réclamer un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de la TVQ payée par le Client NRNI lors de cet apport, en vertu de l'article 327.7 de la LTVQ, tel que décrit au scénario 1, ci-haut.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
à l'imposition des taxes